



## LA SEMAINE DU SAIPER :

contact@saiper.net

**Du 24 janvier 2022**

Bonne année à tous de la part de l'équipe du SAIPER UDAS.

Nous espérons que vous avez tous pu profiter de vos vacances, même si vous n'êtes pas allés à Ibiza, et que vous êtes aptes à la reprise.

Le maintien à tout prix de l'ouverture des écoles quelle que soient les conditions et les taux d'incidence, peut laisser sceptique. La fin de l'épidémie s'éloigne pour nous par ce fait en métropole et probablement dans notre académie.

Nous saluons les manifestations qui ont eu lieu le 20 janvier et nous vous appelons à rejoindre le mouvement ce jeudi 27 janvier 2022.

La déclaration d'intention doit être adressée au DAASEN s/c de son IEN et parvenir 48 heures avant au moins, comprenant un jour de classe (jour ouvré), à son IEN.

Pour une grève le jeudi, la déclaration doit parvenir **lundi soir au plus tard**. Elle peut être envoyée par fax.

APPEL A LA GREVE ET A LA MANIFESTATION | SAIPER

<http://www.saiper.net/blog/2022/01/23/appele-a-la-greve-et-a-la-manifestation/>

### UN SCANDALE DE PLUS

#### **Le Conseil d'Etat dédouane l'Etat de son obligation de fournir des AESH**

Par une ordonnance du 6 décembre 2021, le juge des référés du conseil d'État a considéré que le non-respect, par le rectorat, d'une décision de la CDAPH prévoyant l'intervention d'une AESH individualisée à 100 % ne constitue pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'éducation pourtant considéré comme liberté fondamentale.

En effet, si elle s'approprie, dans un considérant de principe, la jurisprudence actuelle du Conseil d'État consacrant le droit à l'éducation comme liberté fondamentale, dans le même temps cette décision neutralise le caractère opérationnel de ce principe en considérant que, dès l'instant que l'Administration a entrepris des diligences à la mesure des moyens dont elle dispose, le caractère grave de l'atteinte disparaît.

Par ailleurs, il paraît grave que la Haute juridiction hypothèque la valeur juridique des notifications de la CDAPH, en les qualifiant de simples préconisations. Outre le fait qu'il s'agit là d'une atteinte à l'exécution d'une décision administrative, cela conduit à considérer que le droit à compensation – apport majeur de la loi du 11 février 2005 – n'a dans les faits rien de fondamental ni a fortiori rien d'effectif.

Enfin, cette ordonnance a potentiellement un effet pervers : elle accorde en quelque sorte à l'éducation nationale une prime au directeur académique des services de l'éducation

nationale (DASEN) ou au recteur qui consacrera le moins de moyens budgétaires aux AESH. En effet, vu la manière dont le juge des référés a pris en compte le contexte départemental (en l'espèce, 28 élèves dans le même département étaient privés des interventions décidées par la CDAPH), on pourrait penser que plus les insuffisances de personnel seront importantes dans le département, plus l'appréciation des diligences réalisées par l'Administration pourra être indulgente.

Cela doit conduire à un constat simple : il existe manifestement un décalage flagrant entre l'intention politique affichée – à grand bruit – d'assurer l'inclusion scolaire de tous les élèves en situation de handicap et la réalité d'une action administrative chroniquement déficiente. À quoi cela sert-il de communiquer sur des actions que l'on ne se donne pas les moyens de réaliser ? Pour l'heure, une telle attitude pourrait s'apparenter à de la gesticulation, une gesticulation accentuée par la multiplication de dispositifs spécifiques en faveur de l'école inclusive dont on pourra légitimement douter a priori de l'efficacité, pour les mêmes raisons de restrictions budgétaires.

En présence d'un tel hiatus, il est regrettable que les juridictions administratives ne se sentent pas en capacité de contraindre l'Etat à se conformer à ses obligations, telles qu'elles résultent non seulement de la loi mais aussi de la Convention internationale des droits des personnes handicapées de l'Organisation des Nations-Unies (ONU). Cela confirme, une fois de plus, que l'ordre juridictionnel administratif se refuse à être le juge d'une politique.

Même si cette abstention doit nuire gravement aux intérêts et à l'avenir personnel, professionnel et social de nombre de justiciables : les ministres de l'éducation nationale et des personnes handicapées ont déclaré le 21 novembre 2021 que sont concernés 400 000 enfants et adolescents en situation de handicap actuellement scolarisés – auxquels les professionnels savent bien qu'il faudrait ajouter tous ceux qui ne sont pas notifiés. Après tout, cela ne représente guère que l'équivalent d'une classe d'âge ...

CE, Réf., 6 décembre 2021, M. D... E... & Mme C... A... c/ Ministre de l'éducation nationale, n° 458625

Sources <https://accens-avocats.com/blog/>

## **Circulaires mouvement intra 1<sup>er</sup> degré 2022**

Demande de bonification de barème au mouvement départemental des enseignants du premier degré public pour la rentrée scolaire 2022 :

- au titre du handicap
- au titre du rapprochement de conjoints (RC)
- au titre de l'autorité parentale conjointe (APC).

Accès au(x) formulaire(s) de demande par connexion à l'application Colibris:

<https://portail-la-reunion.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/> L'accès

au(x) formulaire(s) Colibris est **ouvert du 01/02/2022 au 14/02/2022 à 23 H 59**

**(heure locale)**. Toutes les pièces justificatives devant accompagner ce(s) formulaire(s) doivent être exclusivement transmises sous format numérique dans l'application Colibris. Aucune pièce ne doit être communiquée par courrier papier ou par courrier électronique. AUCUN DOCUMENT A CARACTÈRE MÉDICAL NE DOIT ÊTRE TRANSMIS A LA DPEP1.

DPEP1 2021-2022 Affaire suivie par : Grégory BOOTHER Tél : 02 62 48 10 01 Mél : [mouvement1d@ac-reunion.fr](mailto:mouvement1d@ac-reunion.fr) 24 Avenue Georges Brassens CS 71003 97743 ST DENIS CEDEX 9

## **Circulaire relative à formation professionnelle spécialisée conduisant aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) - Année scolaire 2022-2023.**

textes de référence : Décret n° 2017-169 du 10 février 2017 modifié Arrêtés ministériels du 10 février 2017 modifiés

Après analyse des besoins de l'académie et au regard de la demande, il est prévu d'organiser en 2022- 2023 la formation au CAPPEI correspondant aux parcours ci-après : PARCOURS DE FORMATION NOMBRE MAXIMUM DE STAGIAIRES 1er DEGRÉ et / ou 2nd DEGRÉ ULIS/UE (correspondant à l'ancien CAPA-SH option D) permettant d'être coordonnateur d'une ULIS et d'enseigner en UE 30 (priorité absolue aux enseignants du second degré pour les ULIS) 1er DEGRÉ EGPA (correspondant à l'ancien CAPA-SH option F) permettant d'enseigner en SEGPA 8 Ces différents parcours seront préparés à l'INSPE de La Réunion

Une réunion d'information est prévue le **mercredi 2 février 2022** - dans le nord à l'INSPE de Saint-Denis, campus de Bellepierre, à partir de 13H30 - dans le sud à l'INSPE du Tampon, campus du Tampon, à partir de 13H30 Les enseignants retenus pour suivre la formation bénéficieront, à la fin de l'année scolaire 2021-2022, d'une préparation d'une durée de 24 heures.

MODALITES DE CANDIDATURE Les inscriptions se font exclusivement en ligne à l'adresse suivante : <http://seshat.ac-reunion.fr/dispatcher/difor/questionnaire.php?code=534819>

L'application sera ouverte du 25 janvier (8H00) au 5 février 2022 (17H00).

Chaque candidat peut effectuer au maximum deux choix de parcours de formation en fonction du corps d'appartenance (PE, PLP, certifié,...). Il est à noter que le candidat sera classé en fonction de son barème avec les candidats de la même option et du même corps. Concernant le second choix, considéré comme « choix par défaut », le candidat sera classé en fonction de son barème, après ceux qui auront désigné cette option en vœu 1. Le dossier de demande d'inscription à la formation spécialisée préparant au CAPPEI est à télécharger, à imprimer et à transmettre renseigné :

- aux inspecteurs en charge de circonscription pour les enseignants du premier degré ;
- aux chefs d'établissement qui transmettront ensuite par voie télématique le dossier aux inspecteurs du second degré ou aux IA-IPR pour les enseignants du second degré .

**Le 9 février 2022 au plus tard**

### **Détachement dans le 2nd degré ?**

Le détachement peut vous permettre de devenir enseignant de collège/lycée, de lycée professionnel, CPE ou PsyEN.

Calendrier et informations sur le dossier à compléter.

Quelles sont les conditions requises pour postuler ?

Justifier des titres et diplômes requis : licence pour l'accueil dans le corps des certifiés, EPS, PLP (sauf disciplines professionnelles : BAC+2 et 5 ans d'expérience) ou CPE – Master 2 pour l'accueil dans le corps des agrégés.

Comment faire ?

Dossier de candidature comprend :

Le formulaire de demande de détachement

Des pièces justificatives :

Curriculum vitae

Lettre de motivation

Copie des diplômes

Pour l'accès au corps des professeurs d'EPS et professeurs agrégés d'EPS : copie des qualifications complémentaires requises (cf. note de service – point 2.1)

Pour les personnels hors position d'activité : copie de l'arrêté de position

Le dernier avis d'inspection ou rapport de l'entretien professionnel

Seules les candidatures comportant l'avis et la signature du supérieur hiérarchique seront étudiées (avis du DASEN pour les professeurs des écoles).

Quels avis favorables dois-je recueillir ?

Votre dossier est ensuite étudié par les inspecteurs des disciplines postulées qui peuvent proposer un entretien individuel afin de juger de la motivation et des capacités du candidat à enseigner à un public du second degré. Seules les candidatures ayant obtenus un avis favorable de la rectrice seront transmises au ministère de l'éducation nationale fin mars 2022 par les services du rectorat pour consultation en commission administrative paritaire nationale et décision du ministre.

Le calendrier

Jusqu'au 9 février 2022	Recensement et examen des candidatures
25 mars 2022 au plus tard	Transmission à la DGRH des dossiers retenus par les IA-Dasen et les recteurs d'académie
27 mai 2022 au plus tard	Transmission à la DGRH du tableau des demandes de maintien, renouvellement et fin de détachement ou d'intégration dans le corps d'accueil (annexe 3) ; joindre les pièces justificatives
27 mai 2022 au plus tard	Transmission à la DGRH des demandes d'intégration des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale – spécialité EDA – lors de la constitution initiale du corps et du tableau récapitulatif (annexe 4)
Avril – mai 2022	Instruction des dossiers par la DGRH
À partir du 1er juin 2022	Communication des décisions ministérielles aux services départementaux (1er degré) ou académiques (2d degré)
1er septembre 2022	Début du détachement (ou de la période probatoire pour les personnels militaires)

Précisions sur le détachement :

L'accueil en détachement est prononcé pour 2 ans. Pendant cette période, le fonctionnaire est affecté à titre provisoire et bénéficie d'une formation et d'un accompagnement prévu par l'académie. Sa rémunération se fait à échelon égal voire immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine. C'est le principe dit de la « double carrière ». Attention, l'affectation se fait en fonction des besoins du service sur tout poste au sein de l'académie (2d degré/PsyEN). Il n'est pas possible de participer au mouvement inter durant la période de détachement sauf pour un détachement dans le corps des PSY EN.

Au cours de la deuxième année, l'enseignant détaché adresse un courrier afin de demander soit son maintien ou son intégration dans le corps d'accueil, soit sa réintégration dans le corps d'origine à la rentrée suivante.

L'intégration est possible chaque année et au plus tard à l'issue de la cinquième année de détachement. En cas de demande d'intégration, l'agent devra participer obligatoirement au mouvement intra académique pour obtenir une affectation définitive.